

État des résultats

État des résultats sectoriels Exercice terminé le 31 décembre 2013 (en millions de \$)	Transport			Total	Autres	Éliminations intersectorielles	Hydro-Québec consolidé 2013
	Activités réglementées	Activités non réglementées	Éliminations				
Produits	3 047	8	(5)	3 050	21 921	(12 090)	12 881
Charges							
Exploitation	692	2	1	695	5 988	(4 233)	2 450
Achats d'électricité et de combustible	32	1	(6)	27	9 394	(7 853)	1 568
Amortissement	905	1	-	906	1 586	-	2 492
Taxes	92	-	-	92	908	-	1 000
Total	1 721	4	(5)	1 720	17 876	(12 086)	7 510
Résultat d'exploitation	1 326	4	-	1 330	4 045	(4)	5 371
Frais financiers	786	1	-	787	1 650	(4)	2 433
Frais corporatifs	30	-	-	30	(30)	-	-
Résultat provenant des activités poursuivies	510	3	-	513	2 425	-	2 938
Résultat provenant des activités abandonnées	-	-	-	-	4	-	4
Résultat net	510	3	-	513	2 429	-	2 942

Les éliminations intersectorielles sont issues du Rapport annuel d'Hydro-Québec au 31 décembre 2013 et sont présentées pour fins de conciliation.

Note: À cause de l'effet d'arrondissement en M\$, certaines données peuvent différer dans les autres pièces.

1 *Explications complémentaires aux données du secteur Transport*

2 Les produits des activités réglementées, au montant de 3 047 M\$¹, se composent de :

- 3 • 2 983 M\$ reliés au transport d'électricité ; et de
- 4 • 64 M\$ reliés à d'autres produits :
- 5 • 66 M\$ découlant de la facturation interne, dont 36 M\$ des actifs de
- 6 télécommunication ;
- 7 • 30 M\$ représentant le rendement de l'avoir propre capitalisé aux
- 8 immobilisations en cours ;
- 9 • 10 M\$ concernant la facturation à des clients externes ;
- 10 • et -42 M\$ représentant une provision afin de refléter l'impact probable de la
- 11 décision de la Régie sur les tarifs de transport de l'année 2013.

12 Les éliminations du secteur Transport relatives aux produits et aux charges concernent

13 essentiellement les revenus de transit de la Société de transmission électrique de Cedars

14 Rapids Limitée.

¹ Ces produits ne tiennent pas compte de la décision D-2014-049.